

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : NEANGU Oscar
chouffeur camion
originaire de Bolikoba

PRÉVENTIONS : transport, détention alcool de
distillatés
art. 2 et 45 ordonnance loi 395/Fis. du
26-12-42

TÉMOINS :



Jugement du 26-1-1951

Demande de révision du : recours

PEINES.

S. P. P. : trois mois

FRAIS : 45 Frs.

Delai : 2 mois

C. P. C. : 2 jours

AMENDE : 7000 Frs.

Delai : 2 mois

S. P. S. : 20 jours

DOMAGES - INTERETS : Frs. heurt

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné Saujiri, Raymond, Joseph
siégeant comme Juge de Police en audience publique à Bukuruji

le 26 janvier 1951

en cause du Ministère Public contre le nommé NGANDU OSCAR, fils
de Kupende / ou bin et de Ishtilibi (+) originaire de Estililapa, provisaire de
Eupanto résidant à Bukuruji depuis cinq ans, chef de Camion au Service des
Communications à Bukuruji prévenu d'avoir à Bukuruji le 25 janvier 1951

transporté une bouteille d'alcool de distillation, de
fabrication indigène, de provenance de l'Uganda
fait priser par l'article 2 et puni par l'article 15 de
l'ordonnance - loi n° 395/Fin en date du 26 décembre 1949.

Nous avons été assisté de

Le prévenu est présent il comparait
(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Comparant le premier qui répond comme vidé qui nous a déclaré

Q: S'officiant de labore judiciaire a trouvé une bouteille
d'alcool de distillation, ce n'est certains la première
fois que vous introduisez au Royaume de ce alcool distillé
de fabrication indigène.

R: C'est la première fois.

Q: Évidemment vous en est la première fois que vous
en avez trouvé.

R: C'est la première fois.

Q: Vous avez trouvé aussi en Uganda ?

R: C'est la troisième fois, je sais, que je suis canadien -
patron.

Q: Pourant vous si ignoy par la défense de
certains de l'alcool de distillation ?

R: C'est pour boire. Je sais que c'est défendu.

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu l'est rendu coupable
de détention et de transport d'une bouteille d'alcool
de distillation de fabrication indigène;
Attendu que tout cas d'abus doit être
réprimé avec sévérité;

Le condamnons du chef de détention d'une bouteille d'alcool
distillé de fabrication indigène

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total trois mois jours de servitude pénale principale,

à une amende de mille francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de deux mois jours, à vingt jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux frais du procès s'élevant à quatre-vingt francs, ou en cas de non

paiement de ces frais dans le délai de deux mois jours, à deux jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

~~à~~

~~faute de s'exécuter dans le délai de~~ jours à ~~deux~~ jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de ~~(ou la main levée de la saisie)~~ la bouteille

d'alcool

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Rubecroix

le 26 janvier 1957

Le Juge de Police,

[Signature]

Etat des frais	
P. V. O. P. J.	<u>24</u>
Citations	
Audience	<u>8</u>
Jugement	<u>23</u>
Total :	<u>45 francs</u>

Residence: RUANDA

à Monsieur le Gaupia K.

Territoire: KIHENGERI

Kuhengeri le 26.12.1942

Le Commissaire de Police L'Officier de Police Judiciaire

P. V. - N° 41/K.R.

PRO JUSTITIA

Prévenu :

NGANDU OSCAR.

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante et un le vingt-cinq jour du mois de janvier vers 10 heures.

Devant Nous NIJS ROBERT G.S. Commissaire de Police - Officier de Police judiciaire, à compétence Générale, à KUHENGERI

Prévention :

transport et importation illégale d'alcool.

Art. 2 et 3 et 15 Ord. du 26.12.42

comparaît le nommé NGANDU OSCAR, fils de Mukeni (e.v.) et de Tjilipi (aca) originaire du village Lubiro, chef Kitanbara, territoire Sikapa, province Lusambo, résidant actuellement au C.E.C. de Kuhengeri, chauffeur au service de Salim bin Said, commerçant à Kuhengeri, qui répond comme suit à nos questions:

Plaignant :

O.P.J.

Q- Je viens de constater que vous transportez et importez une bouteille d'alcool indigène. Savez-vous que ces faits sont punissables par la loi et reconnaissez-vous ce fait ?

R- Oui.
Q- Qu'avez-vous à dire à votre défense ?
R- J'ai acheté cette bouteille à Benjankore (Uganda pres de Katwe). Je comptais la boire chez moi à la maison. Je ne bois pas pendant que je travaille.

Objets saisis :

1 bouteille d'alcool indigène.
1 bout. vide de "Beehive Brandy"

Q- Quel genre d'alcool est ce ?
R- C'est de la bière indigène de bananes qui a été distillée.
Q- Prenez-vous déjà depuis longtemps ces boissons ?
R- Non c'est la première fois.

Q- J'ai l'impression que vous consommez assez bien d'alcool vu que je viens de trouver encore une bouteille vide de "Beehive Brandy" dans votre camion.

R- Je n'ai pas acheté cette bouteille je l'ai trouvée par terre dans un magasin à Katwe.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès verbal le jour mois et an que dessus en avons donné lecture au comparant qui signe avec nous.

Je jure que le présent P.V. est sincère

[Signature]

L'O.P.J. NIJS K.

[Signature]

Observations :

PRO JUSTITIA

Procès-Verbal de Saisie

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt cinquième jour du mois de janvier

Nous Nijs Robert G.S.

Officier de police judiciaire à Ruhengeri

Nous trouvant à Ruhengeri

avons procédé à la saisie des objets suivants :

1 bouteille d'alcool indigène

1 bouteille vide de "Beehive Brandy"

Ces objets ont été saisis entre les mains de Ngandu Oscar

Nous avons paraphé les dits objets avec le détenteur

(2) (ou) marqué les dits objets avec le détenteur de la manière suivante :

P.V. RN/41

(2) (ou) Nous avons paraphé les dits objets seul.

(2) (ou) marqué seul les dits objets de la manière suivante :

Le détenteur étant absent

(2) (ou) le détenteur ne pouvant les parapher (ou marquer) pour le motif suivant :

(2) (ou) le détenteur ayant refusé de les parapher (ou de le marquer) avec nous.

Nous signons le présent procès verbal avec le détenteur

(1) (ou) seul le détenteur étant absent.

(2) (ou) le détenteur ne pouvant signer pour la raison suivante :

(2) (ou) le détenteur refusant de le signer avec nous.

Je jure que le présent procès verbal est sincère .

Molale

(Signature)

(1) Nom, prénoms qualité.

(2) Biffer l'une ou l'autre mention suivant le cas .

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent Cinquante et un
 le soussigné, Gardien de la prison de Buchenari
 déclare que le nommé NGANDU Oscar
 a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le no 5149
 date d'entrée : 25 - 1 - 51
 date de sortie : 25 - 4 - 51
S.P.S. 15 - 5 - 51
C.P.C. 17 - 5 - 51

Le Gardien,

PROCES VERBAL D'ARRESTATION D'UN INDIGENE.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt cinquième jour du mois de janvier
Nous Nijs Robert Officier de Police Judiciaire à compétence générale en
Territoire de Ruhengeri, nous trouvant à Ruhengeri avons en vertu de l'article
6. du Code de Procédure Pénale saisi le nommé NGANDU Oscar indigène du Congo
Belge, ou des Colonies voisines, de race congolaise
originaire du village Lubiro chef Kitambala, territoire Tsikapa, province
Lusambo. Pere Mukeni (e.v.) Mere Tjilibi (+)
inculpé de transport et impert illégal d'alcool.

art. III 1.3.15 Ord. 26.12.42

et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de plus
de 2 mois de S.P. et qu'elle est flagrante ou réputée telle ou :
attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de
au moins six mois de S.P.P. et que nous avons recueilli des indices sérieux
de culpabilité qui se trouvent notés au procès-verbal ci-joint, nous avons
fait conduire, escorté par les nommés :

devant Monsieur l'Officier du Ministère Public à Kigali.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

R. NIJS,

